ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 99654

Texte de la question

M. Claude de Ganay interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux rentes dites « Madelin ». Lors de la phase d'épargne, le montant des cotisations versées est réintégré dans le bénéfice non commercial (BNC) pour être assujetti aux cotisations URSSAF (allocations familiales, assurance maladie, contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale). Le montant de ces cotisations n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu puisque la rente doit être imposée lors de la retraite. Lors de la phase de restitution, la rente versée par l'organisme d'assurance supporte un prélèvement CSG et RDS de 7,4 %. Or cette rente est calculée d'abord sur la base du capital versé pendant la phase de constitution au cours de la vie professionnelle, capital déjà soumis aux prélèvements sociaux (URSSAF : CSG, RDS, AF) et ensuite sur les intérêts générés par ce capital pendant la vie active non soumis aux prélèvements sociaux. Ainsi il semblerait que le capital constituant la majeure partie de la rente soit une nouvelle fois assujetti à la CSG et RDS. Il lui demande donc si ces informations sont exactes d'une part et, le cas échéant, ce qui justifierait une telle double imposition d'autre part.

Données clés

Auteur : M. Claude de Ganay
Circonscription : Loiret (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99654
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 octobre 2016, page 7906
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)